

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-290-11/02/2014

Date de publication : 11/02/2014

Date de fin de publication : 24/06/2015

IR - Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 29 : Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes

1

Un crédit d'impôt, codifié sous l'[article 200 quater A du code général des impôts \(CGI\)](#), est accordé au titre des dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes s'applique :

- au taux de 25 %, sur le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble, payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014. La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées éligibles à cet avantage fiscal figure à l'[article 18 ter de l'annexe IV au CGI](#) ;

- au taux de 40 %, sur le montant des dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014.

- au taux de 40 %, sur le montant des dépenses correspondant à la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), payées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

Le présent titre apporte des commentaires sur ce dispositif en traitant successivement :

- du champ d'application du crédit d'impôt (chapitre 1, [BOI-IR-RICI-290-10](#)) ;
- des modalités de détermination du crédit d'impôt (chapitre 2, [BOI-IR-RICI-290-20](#)) ;
- des modalités d'application du crédit d'impôt (chapitre 3, [BOI-IR-RICI-290-30](#)).